

Guyancourt, le 22 avril 2024

**DP2  
 Département des postes et des  
 promotions**

Réf. : 2024-DSDEN78-19

Affaire suivie par :

Ingrid GIROUX

☎ : 01.39.23.60.23

Chef de service DP2 :

Muriel ROBIN

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
<b>A</b>	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
<b>A</b>	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	
<b>A</b>	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
<b>A</b>	EREA	
<b>A</b>	ERPD	

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 4 p.

Annexes 2 p.

Total 6 p.

**L'Inspectrice d'académie,  
 directrice académique des services  
 de l'éducation nationale des Yvelines,**

à

**Mesdames les inspectrices et  
 Messieurs les inspecteurs de  
 l'Education nationale,**

**Mesdames et Messieurs les  
 directeurs d'établissements  
 spécialisés et de SEGPA,**

**Mesdames et Messieurs les  
 directeurs d'écoles maternelles et  
 élémentaires,**

**Mesdames et Messieurs les  
 professeurs des écoles,**

**Objet : Accès au grade de classe exceptionnelle du corps des professeurs  
 des écoles - année 2024.**

**Références :**

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (articles 27 à 30) ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié ;
- Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié ;
- LDG ministérielles NOR : MENH2023311985X du 27 novembre 2023 ;
- LDGA Carrières du 29 février 2024.

**NOUVEAUTE :**

Changement des modalités d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

**POINTS CLES : CLASSE EXCEPTIONNELLE 2024**

Disparition des viviers – modification de l'échelon pour l'éligibilité – suppression du barème

**CALENDRIER : MISE A JOUR DES DOSSIERS I-PROF : DU 06 AU 15/05/2024**

**AVIS DES IEN : DU 16/05 AU 12/06/2024**

**PUBLICATION DES RESULTATS : A COMPTER DU 12 JUILLET 2024**

**CONTACT en cas de difficultés : [ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr)**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions de promouvabilité et la disparition des deux viviers.

**Dans ce contexte, une attention particulière sera portée aux personnels promouvables en 2024 qui l'étaient déjà en 2023 au titre du vivier 1.**

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités pratiques d'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles.

## **1. CONDITIONS REQUISES D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT**

Tout personnel remplissant les conditions statutaires ci-dessous verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés les professeurs des écoles qui auront atteint, au 31 août 2024, le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de la hors classe et étant :

- en position :
  - d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur (y compris les situations particulières CLM, PACD, PALD, ...);
  - de détachement, mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme ;
- en congé parental ou mise en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- placés en mise en disponibilité pour un autre motif, et s'ils ont exercé une activité professionnelle (à compter du 7 septembre 2018 qui correspond à une quotité de travail de 600 heures par an, ou en cas d'une activité indépendante avec un revenu brut annuel au moins égal à 6 018 €) validée par nos services.

[https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2\\_9176025/fr/dsden78-modalites-de-prise-en-compte-des-droits-a-l-avancement-d-echelon-et-de-grade-pour-les-personnels-en-disponibilite-annee-2023](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_9176025/fr/dsden78-modalites-de-prise-en-compte-des-droits-a-l-avancement-d-echelon-et-de-grade-pour-les-personnels-en-disponibilite-annee-2023)

**A titre d'information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au tableau d'avancement de professeur classe exceptionnelle 2023 s'élevait à 23 ans, 10 mois et 10 jours.**

## **2. CONSTITUTION DES DOSSIERS**

Tous les agents promouvables sont informés individuellement **via le portail de services I-Prof** s'ils remplissent les conditions statutaires. Le message précisera les modalités de la procédure.

La constitution des dossiers se fait exclusivement électroniquement via ce même portail de services I-Prof. Dès lors, il appartient aux agents éligibles de veiller à actualiser et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur ce portail. Il n'y a pas lieu, lors de cette phase, de valider le dossier dans I-Prof et aucun accusé de réception n'est envoyé.

**Cette possibilité d'actualisation est ouverte sur I Prof du lundi 6 mai au mercredi 15 mai 2024**

## **3. AVIS ET APPRECIATIONS DES IEN / SUPERIEURS HIERARCHIQUES**

**Entre le 16 mai et le 12 juin**, les IEN et/ou les supérieurs hiérarchiques formulent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent en tenant en compte de l'ensemble de sa carrière : implication en faveur de la réussite des élèves, engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel.

Pour cela, l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

L'avis peut prendre 3 formes : « Très favorable », « Favorable », ou « Défavorable ».

Les avis « Très favorable » et « Défavorable » sont expressément motivés. A titre d'exemple, une procédure disciplinaire ou une sanction disciplinaire peuvent être de nature à motiver un avis défavorable.

Les avis « Très favorable » sont reconduits annuellement, sauf réévaluation motivée.

A compter du vendredi 21 juin, les agents pourront prendre connaissance de leur avis et de la motivation éventuelle de ce dernier. Un message I-Prof les en informera. Cet avis est un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de recours.

## **4. SITUATION PARTICULIERE**

### **4.1 Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur**

Les enseignants concernés, **et qui sont promouvables pour la première fois**, devront compléter la fiche jointe (annexe 1) et faire porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. **Cette fiche qui doit être renvoyée avant le 31/05/2024 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mail suivante :**

DSDEN des Yvelines - DP2 Département des postes et des promotions  
Mail : [ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr)

ou par voie postale à l'adresse suivante :

DSDEN des Yvelines  
DP2 Département des postes et des promotions  
19 avenue du Centre  
78280 GUYANCOURT.

### **4.2 Opposition**

**A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la classe exceptionnelle pourra être formulée après consultation du corps d'inspection. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et ne sera valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.**

### **4.3 Retraite**

Il est rappelé enfin que les personnels promus ayant préalablement déposé une demande de départ à la retraite doivent avoir détenu leur nouvel échelon de grade pendant au moins 6 mois afin que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date de départ à la retraite.

Dans le cas où l'agent souhaiterait maintenir cette date de départ ou en l'absence de réponse et :

- si le départ est prévu au 1<sup>er</sup> septembre 2024, la promotion est reportée au bénéfice d'un agent placé sur la liste complémentaire ;
- si ce départ est prévu à une date ultérieure et intervient moins de 6 mois après la promotion, l'agent conserve le bénéfice de la promotion dans le calcul de son traitement jusqu'à son départ en retraite. En revanche, il ne pourra pas en bénéficier dans le calcul de sa pension de retraite.

### **4.4 Personnels déchargés au moins à 70 % pour mandat syndical**

En application des articles L 212-4 et L 215-5 du Code général de la fonction publique, les agents promouvables qui **bénéficient d'une décharge syndicale et qui consacrent au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale** peuvent prétendre à bénéficier d'un avancement de grade à taux moyen, sous réserve de justifier d'une ancienneté de grade supérieure aux personnels du même corps promus l'année précédente.

Les personnels concernés par ces conditions d'avancement sont invités à compléter **l'annexe 2**.

## **5. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT**

L'IA-DASEN arbitre l'ensemble des avis des promouvables et établit le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle.

A valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants sont appliqués :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Échelon
- Ancienneté dans l'échelon

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes afin que la répartition des promotions corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement est élaboré dans le strict respect du nombre de promotions autorisées annuellement par le contingent académique réparti entre chaque département par le recteur d'académie.

Les résultats de cette campagne de promotions seront publiés sur l'intranet de la DSDEN à l'issue de la campagne à compter du 12 juillet 2024.

**Sandrine LAIR**